

(1)

(N° 173.)

—

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 AVRIL 1850.

ENSEIGNEMENT MOYEN (1).

ART. 8.

Amendement présenté par M. LE BAILLY DE TILLEGHEM.

L'instruction moyenne comprend l'enseignement religieux.

Les ministres des cultes seront appelés à donner et à surveiller l'enseignement religieux dans les établissements soumis au régime de la présente loi.

Le Gouvernement et les communes se concerteront dans ce but avec les chefs des cultes pour assurer dans cette matière une instruction religieuse qui puisse donner au père de famille les garanties les plus satisfaisantes.

(1) Projet de loi, n° 111.

Rapport, n° 172.